

Nombre de

Conseillers :

29

en exercice :

26

présents :

29

votants :

L'an deux mille vingt six

le : vingt-sept avril

le Conseil Municipal de la Commune de SIMIANE

COLLONGUE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ARDHUIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 avril 2026

PRESENTS : MM. TOUS EXCEPTES :

**OBJET :**

**FISCALITE**

**LOCALE 2026**

**-PROCURATIONS :**

- M. Franck CALDERINI à Mme Emilie COSSU

- M. Patrick GARGUILO à M. Robert CANAMAS

- M. Bernard NEDJAR à M. Philippe ARDHUIN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A ;

**Considérant** que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et en totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

**Considérant** que depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

**Considérant** que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes ;

**Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture**

le :

**Publié ou Notifié**

le : 29/04/2026

**Considérant** que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2023 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale, soit 19 % pour la Commune de Simiane-Collongue ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;

Ainsi, il est proposé de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 37,55 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 33,12 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19 %

### **Le Conseil Municipal,**

#### **- DECIDE :**

De fixer les taux d'imposition en 2026 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,55 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33,12 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19 %

#### **POUR : 29**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,  
Philippe ARDHUIN

